

EYB2016REP1968

Repères, Juin, 2016

Kamy PELLETIER KHAMPHINITH *

Commentaire sur la décision R. c. Lloyd – La Cour suprême déclare la peine minimale obligatoire d'un an prévue à l'article 5(3a)(i)(D) de la Loi réglementant certaines drogues et autres substances contraire à l'article 12 de la Charte canadienne des droits et libertés

Indexation

OBLIGATIONS ; CONTRAT ; EXÉCUTION ; PAIEMENT ; CONTRATS NOMMÉS ; MANDAT ; SOCIÉTÉ ET COMPAGNIES

TABLE DES MATIÈRES

[INTRODUCTION](#)

[I- LES FAITS](#)

[II- LA DÉCISION](#)

[III- LE COMMENTAIRE DE L'AUTEURE](#)

[CONCLUSION](#)

Résumé

L'auteure commente cette décision dans laquelle la Cour suprême déclare l'imposition d'une peine minimale d'un an pour une infraction relative aux stupéfiants inconstitutionnelle.

INTRODUCTION

Au Canada, de plus en plus de contestations constitutionnelles se font entendre relativement à la validité de certaines peines minimales prévues au *Code criminel*¹. L'an dernier, la Cour suprême s'était penchée sur cette question dans l'arrêt *R. c. Nur*² concernant l'article 95(2) du *Code criminel*. La Cour avait élaboré le cadre d'analyse d'une « peine cruelle et inusitée » au sens de l'article 12 de la Charte. Dans la décision *R. c. Lloyd*³, c'est l'article 5(3a)(i)(d) de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*⁴ qui est en cause.

I- LES FAITS

Monsieur Lloyd est un trafiquant de drogues de Vancouver. Il souffre d'une dépendance aux drogues dures, soit l'héroïne, la cocaïne et les méthamphétamines. Il utilise les produits tirés de la vente de drogue pour assouvir sa consommation personnelle. Ce dernier a des antécédents judiciaires en matière de stupéfiants. Lors des représentations sur la peine, l'accusé admet les effets néfastes de ces substances et affirme avoir fait des démarches pour obtenir de l'aide.

Puisqu'il était passible d'une peine minimale suivant la loi, ce dernier s'est adressé à la Cour afin de faire déclarer cette peine inconstitutionnelle et inopérante en vertu des articles 7, 912 et 24(1) de la *Charte canadienne des droits et libertés*.

Le juge de première instance a reconnu que la peine minimale obligatoire contrevient à l'article 12 de la Charte parce qu'elle emporte l'infliction d'une peine cruelle et inusitée. Il estime que l'atteinte à l'article 12 n'est pas justifiée au regard de l'article 1.

II- LA DÉCISION

En l'espèce, trois questions en litige ont été présentées à la Cour suprême, lesquelles se résument comme suit :

1. Le juge de la cour provinciale avait-il le pouvoir de se prononcer sur la constitutionnalité de la peine minimale obligatoire ?
2. La disposition prévoyant la peine minimale obligatoire en cause est-elle inconstitutionnelle ?
3. La Cour d'appel a-t-elle tort de faire passer la peine de M. Lloyd de 12 à 18 mois d'emprisonnement ?

Concernant la première question, le plus haut tribunal du pays mentionne à juste titre qu'un juge d'une cour provinciale n'est pas habilité à faire une déclaration formelle selon laquelle une règle de droit est inopérante en application du paragraphe 52(1) de la *Loi constitutionnelle de 1982*. Le juge d'une cour provinciale a toutefois le pouvoir de statuer sur la constitutionnalité d'une règle de droit lorsque la question est soulevée dans une instance dont il est à juste titre saisi.

[19] Conclure qu'une règle de droit n'est pas conforme à la Constitution permet à un juge de la cour provinciale de refuser d'appliquer cette règle dans l'affaire dont il est saisi. La règle de droit n'est pas pour autant inopérante suivant le par. 52(1) de la *Loi constitutionnelle de 1982*. Il est loisible aux juges de la cour provinciale de refuser d'appliquer la règle de droit dans des affaires subséquentes pour les motifs déjà exposés ou pour d'autres motifs qui leur sont propres. La règle de droit demeure toutefois pleinement opérante en l'absence d'une déclaration formelle d'invalidité par une cour ayant une compétence inhérente.

Bref, le juge de première instance avait le pouvoir de se pencher sur la constitutionnalité de la disposition prévoyant la peine minimale obligatoire.

La deuxième question se pose ainsi : la règle de droit contrevient-elle à l'article 12 de la Charte ?

Comme il a été récemment établi dans l'arrêt *Nur*⁵, une règle de droit porte atteinte à l'article 12 de la Charte lorsqu'elle a pour effet d'infliger à l'accusé une peine exagérément disproportionnée ou que ses applications raisonnablement prévisibles infligeront à d'autres personnes des peines exagérément disproportionnées⁶.

Par ailleurs. La Cour suprême expose les nombreux cas où un individu pourrait se retrouver assujéti à une peine minimale obligatoire. Il peut s'agir du vendeur de drogue

professionnel faisant partie d'une structure organisée qui s'adonne à la vente de stupéfiants pour réaliser un profit ou encore du simple vendeur solitaire dont les profits de la vente servent à sa propre consommation. L'accusé peut également se retrouver avec un avis de peine minimale s'il y a un trafic, indépendamment de la quantité. Selon la définition prévue au *Code criminel*, le sens du mot « trafic » vise l'administration, le don, la cession, le transport, l'expédition ou la livraison.

Finalement, le *Code criminel* prévoit que la peine minimale trouvera application s'il y a déjà eu, au cours des 10 années précédentes, déclaration de culpabilité relativement à une « infraction désignée », ce qui englobe toute infraction prévue aux articles 4 à 10 LRCIDAS, sauf celle de possession simple.

Tel que le mentionne la Cour, force est de constater que la règle de droit s'applique dans un grand nombre de situations dans lesquelles la culpabilité morale varie beaucoup d'un délinquant à l'autre.

La poursuite a fait valoir l'argument selon lequel un accusé peut se prévaloir d'un programme judiciaire de traitement approuvé ou un programme de traitement agréé conformément au paragraphe 720(2) du *Code criminel* (par. 10(5) de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*). À ce sujet, voici ce que la Cour mentionne :

L'établissement de cette exception constitue un pas dans la bonne direction, mais il ne suffit pas pour remédier au vice constitutionnel. En premier lieu, l'exception ne vaut que pour certains programmes auxquels le délinquant en cause peut avoir accès ou non. Lors de la condamnation de M. Lloyd à sa peine, il n'existait qu'un seul programme de traitement agréé de la toxicomanie à Vancouver. En deuxième lieu, pour pouvoir participer à un tel programme, le délinquant doit habituellement inscrire un plaidoyer de culpabilité et renoncer à son droit à un procès. Une atteinte constitutionnelle ne saurait remédier à une autre. En troisième lieu, l'exigence de terminer le programme avec succès peut ne pas être réaliste lorsque le délinquant souffre d'une grande dépendance et que ses actes ne justifient pas un séjour d'un an en prison. Enfin, en ce qui concerne la plupart des programmes, le ministère public est investi d'un pouvoir discrétionnaire qui lui permet d'empêcher la participation d'un délinquant. Comme le dit la Cour dans *Nur*, l'exception à l'infliction de la peine minimale qui découle de l'exercice de ce pouvoir discrétionnaire n'offre qu'une protection « illusoire » contre la peine exagérément disproportionnée (par. 94).⁷

La peine minimale obligatoire d'un an d'emprisonnement contrevient donc à l'article 12 de la Charte.

La Cour suprême se penche ensuite sur la justification de cette violation en vertu de l'article 1 de la Charte. Voici les conclusions retenues :

[49] L'objectif du législateur, à savoir contrer la distribution de drogues illégales, est assurément important (*R. c. Oakes*, 1986 CanLII 46 (CSC), [1986] 1 R.C.S. 103, [EYB 1986-67556](#), p. 141). Il a un lien rationnel avec l'infliction de la peine minimale obligatoire d'un an d'emprisonnement à l'auteur d'une infraction de possession, en vue d'en faire le trafic, d'une substance inscrite à l'annexe I. Toutefois, la règle de droit en cause ne porte pas atteinte le moins possible au droit garanti par l'art. 12. Rappelons qu'elle s'applique dans une grande variété de situations où la culpabilité morale varie d'un délinquant à l'autre, à l'exclusion de toute distinction ou exception, sauf l'unique exception que prévoit le par. 10(5) de la LRCIDAS. Le ministère public n'a pas établi l'inexistence de moyens moins attentatoires d'atteindre l'objectif du législateur de contrer la distribution de drogues illégales, qu'il s'agisse de restreindre le champ d'application de la règle de droit ou de permettre l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire dans les cas exceptionnels. Il n'a pas non plus prouvé que l'effet préjudiciable de la restriction des droits des délinquants est proportionnel à son effet bénéfique.

L'atteinte au droit garanti par l'article 12 n'est pas justifiée au regard de l'article 1 de la Charte.

Quant à la troisième question, conformément aux principes dégagés dans l'arrêt *Lacasse*⁸, la Cour réitère le principe selon lequel il faut accorder une déférence au juge qui détermine la peine appropriée. Puisque la Cour d'appel n'a pas fait pas la démonstration qu'une peine de 12 mois d'emprisonnement est manifestement non indiquée, la Cour rétablit la peine octroyée en première instance.

III- LE COMMENTAIRE DE L'AUTEURE

Il est fascinant de voir qu'en si peu de temps, la Cour suprême se prononce sur l'inconstitutionnalité de dispositions qui pourtant sont en vigueur depuis peu. Concernant les modifications apportées à la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*⁹, celles-ci ne sont en vigueur que depuis le 6 novembre 2012¹⁰.

Nous pouvons constater à la lecture entre autres des arrêts *Nur*, *Lloyd* et *SafarzadehMarkhali*¹¹ que la Cour suprême semble être en désaccord avec plusieurs changements apportés par le parti conservateur à la suite du projet de loi C-10 qui a bouleversé la pratique du droit criminel au Canada.

Ces arrêts illustrent également les opinions divergentes au sein de la formation des juges de la Cour suprême. Rappelons que dans l'arrêt *Nur*, décision rendue par la juge en chef McLachlin, les juges Rothstein, Moldaver et Wagner exprimaient une opinion dissidente en concluant que l'article 95 du *Code criminel* était constitutionnel puisqu'il représente une réponse aux problèmes urgents que constituent les crimes violents perpétrés avec des armes à feu.

Dans le cas à l'étude, les juges québécois Wagner et Gascon ainsi que le juge britanno-colombien Brown expriment des motifs dissidents et sont d'avis que l'emprisonnement minimal obligatoire d'un an contesté ne porte pas atteinte aux droits garantis aux articles 7 et 12 de la Charte.

Il s'agit essentiellement d'un arrêt qui redonne le pouvoir discrétionnaire aux juges chargés d'appliquer les principes de détermination de la peine. Après tout, ce sont les personnes les mieux placées pour apprécier la situation de l'accusé ainsi que les circonstances de l'infraction en cause. Les tribunaux pourront à nouveau se laisser guider par les principes de l'individualisation et de la proportionnalité de la peine prévus aux articles 718 et suivants du *Code criminel* sans être contraints d'imposer une peine minimale d'emprisonnement.

CONCLUSION

Le pourvoi est accueilli. L'article 5(3)a)(i)(d) de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*¹² est déclarée incompatible avec l'article 12 de la Charte canadienne des droits et libertés et non justifiée au regard de l'article premier.

Elle est donc déclarée inopérante suivant le paragraphe 52(1) de la *Loi constitutionnelle de 1982*.

* M^e Kamy Pelletier Khamphinith, avocate au sein du cabinet Labrecque, Doyon avocats, concentre sa pratique en droit criminel.

1. L.R.C. (1985), ch. C-46.

2. 2015 CSC 15, [EYB 2015-250517](#).

3. [EYB 2016-264360](#) (C.S.C.).

4. L.C. 1996, ch. 19.

5. Précité, note 2.

[6.](#) Précité, note 2, par. 77.

[7.](#) Par. 34 de la décision commentée.

[8.](#) R. c. *Lacasse*, [2015] 3 R.C.S. 1089, [EYB 2015-259924](#).

[9.](#) Précité, note 4.

[10.](#) *Loi sur la sécurité des rues et des communautés*, L.C. 2012, ch. 1.

[11.](#) [EYB 2016-264529](#).

[12.](#) Précité, note 4.

Date de dépôt : 7 juin 2016

Éditions Yvon Blais, une société Thomson Reuters.
©Thomson Reuters Canada Limitée. Tous droits réservés.